

Médecine d'urgence hospitalière

Programme du 1^{er} janvier 20xx

Version 30.11.2018

Texte d'accompagnement du programme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière

Le programme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (FAI MUH) règle la formation en vue d'acquérir les compétences de médecine d'urgence et la formation continue pour leur maintien; ce titre de formation peut être adjoint au titre de spécialiste en médecine interne générale, en chirurgie ou en anesthésiologie.

La création de cette formation approfondie sert à garantir la qualité des soins médicaux des services d'urgence dans les hôpitaux grâce à des compétences additionnelles de médecin spécialiste.

Le présent programme de formation décrit et définit les fonctions et les tâches des établissements de formation en relation avec la formation approfondie, ainsi que les structures des places de formation. Ledit programme ne s'exprime pas au sujet des formes d'organisation individuelles des services d'urgence dans les différentes institutions. Ces spécifications sont de la responsabilité des cantons ou des organismes répondant des institutions et sont ancrées dans les mandats de prestations valables localement.

Le catalogue des objectifs de formation de ce programme (annexe 1) décrit le large spectre de la médecine d'urgence et définit les compétences communes spécifiques aux urgences pour les domaines spécialisés évoqués plus haut.

La formation en médecine d'urgence pédiatrique est réglée par le programme de formation approfondie en médecine d'urgence pédiatrique de la Société suisse de pédiatrie (SSP).

Toutes les sociétés de spécialistes concernées publient les documents actuels pour la formation approfondie via un lien direct sur leur site internet vers le secrétariat mentionné ci-après, sous le titre « Formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière ».

Le secrétariat en question est à disposition pour toute information.

Quant aux questions plus spécifiques sur la médecine d'urgence hospitalière et sur la formation FAI MUH, elles peuvent être transmises directement au secrétariat, à l'attention des spécialités compétentes ou, plus précisément, des membres délégués à la Commission de formation interdisciplinaire (cf. 8.3).

Secrétariat pour la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière:

Secrétariat central SSMUS
gkaufmann Verbandsmanagement
Wattenwylweg 21
CH-3006 Berne
tél. 031 332 41 11
fax 031 332 41 12
e-mail sekretariat@sgnor.ch
Internet: www.sgnor.ch

Programme de médecine d'urgence hospitalière

1. Généralités

1.1 Urgence médicale

On appelle « urgence » (ou cas d'urgence) des changements de l'état de santé dus à une maladie ou à un accident et pour lesquels le patient* lui-même ou une tierce personne considère une assistance médicale immédiate nécessaire.

1.2 Description de la discipline

En Suisse, la formation postgraduée en médecine d'urgence englobe la médecine d'urgence préhospitalière et la médecine d'urgence hospitalière.

La médecine d'urgence préhospitalière est pratiquée par les médecins d'urgence dans le cadre des interventions des services de sauvetage avec médicalisation des secours préhospitaliers. Le cursus de formation médicale complémentaire pour la médecine d'urgence préhospitalière est décrit dans l'attestation de formation complémentaire (AFC) de médecine d'urgence préhospitalière / médecin d'urgence (SSMUS).

La médecine d'urgence hospitalière est une spécialité médicale interdisciplinaire qui se base sur la compétence de divers groupes professionnels et disciplines médicales et une étroite collaboration entre eux.

La spécialité de la médecine d'urgence garantit une prise en charge aiguë individuelle des patients souffrant de troubles et de maladies simples ou complexes, fréquents ou rares, ou de traumatismes, ainsi qu'un accompagnement des mourants. Le domaine de la médecine d'urgence travaille en collaboration étroite avec les disciplines spécialisées de l'hôpital ainsi que les généralistes et spécialistes de référence et de suivi. Il est fait appel, à temps et en fonction des besoins, aux partenaires appropriés pour la suite de la prise en charge au sein de l'hôpital ou hors de celui-ci, ou plus précisément, les patients leur sont transmis.

Le mandat de prestations d'un service d'urgence définit l'étendue et les tâches essentielles de la médecine d'urgence hospitalière offerte localement. Les activités de base de la médecine d'urgence hospitalière sont le triage, le diagnostic et le traitement d'urgence ou le transfert éventuel des patients en l'absence de compétences ou de capacités. En outre, la compétence de planification pour faire face à la variabilité de la demande de prestations et gérer les situations inhabituelles fait partie du domaine d'activités de la médecine d'urgence. Le mandat d'un service d'urgence doit tenir compte de la taille, de l'endroit et de l'environnement particulier.

Le mandat de prestations « service d'urgence » est lié à un hôpital (service hospitalier) qui (à titre d'exigence minimale) dispose d'un service de médecine et de chirurgie, d'un service d'anesthésiologie et de radiologie ainsi que d'un laboratoire disponible en permanence. L'hôpital dispose d'un concept pour faire face à des situations exceptionnelles.

1.3 Objectifs de la formation

Le titulaire de la FAI MUH dispose des compétences acquises nécessaires pour assurer, sous sa propre responsabilité, les soins médicaux de base de médecine d'urgence et la prise en charge spécialisée des patients en collaboration avec les disciplines concernées dans les hôpitaux et cliniques ainsi que pour transférer le cas échéant les patients pour la suite de la prise en charge. Il est en mesure d'évaluer, dans son domaine d'activité, le rapport bénéfice-risque et le rapport coûts-bénéfice des mesures diagnostiques, préventives et thérapeutiques requises. Pour une prise en charge compétente, il se réfère non seulement aux aspects biologiques, mais aussi aux aspects personnels, psychiques, culturels, spirituels et existentiels des malades et des traumatisés.

* Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée pour les désignations de personnes. Nous remercions les lectrices de leur compréhension.
SIWF | ISFM | siwf@fmh.ch | www.siwf.ch

2. Conditions à l'obtention du titre de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière

2.1 Titre de spécialiste

Les candidats à la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (FAI MUH) doivent disposer d'un titre fédéral ou reconnu par la Confédération de spécialiste en médecine interne générale, en anesthésiologie, en chirurgie, en médecine intensive¹, en cardiologie² ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur.

2.2 Compétences

Les prétendants au titre FAI MUH doivent prouver qu'ils remplissent les conditions énoncées dans ce programme et qu'ils ont réussi l'examen final.

3. Durée, structure et autres dispositions

3.1 Durée et structure de la formation spécifique

3.1.1 Formation postgraduée pratique

La formation postgraduée pratique comprend 24 mois d'activité en médecine d'urgence hospitalière dans des établissements de formation reconnus.

Valent comme périodes de formation postgraduée:

- 6 à 18 mois dans un service d'urgence interdisciplinaire de catégorie 1 (selon chiffre 6),
- 6 à 12 mois dans un service d'urgence interdisciplinaire de catégorie 2 (idem),
- 6 mois dans un service d'urgence monodisciplinaire de catégorie 1 et 2 (idem),
- 6 mois dans un service d'urgence de catégorie 3 (idem),
- 6 mois dans un service d'urgence ou une activité d'urgence dans l'un des établissements de formation ci-après en:
 - anesthésiologie ou
 - médecine intensive ou
 - pédiatrie ou,
- durant la période des dispositions transitoires (délai de 3 ans, cf. 10.4.1), en:
 - médecine interne générale ou
 - chirurgie générale.

Une période ininterrompue valide de formation en médecine d'urgence hospitalière comprend au moins 1 mois dans un emploi à 100% (20 jours en travail par équipe). Les périodes de formation sont documentées dans le logbook.

3.1.2 Formation postgraduée théorique

Le candidat doit fournir la preuve qu'il a accompli avec succès les cours de médecine d'urgence (www.sgnor.ch/fr):

- ACLS-AHA / ALS-ERC
- ATLS / ETC
- Sonographie d'urgence (partie théorique de la sonographie d'urgence de base / POCUS SSUM)
- SFG-H / CSAM module 6 (Gestion de situations exceptionnelles par les hôpitaux)

La décision concernant la reconnaissance de cours équivalents revient à la Commission de formation interdisciplinaire (cf. 8.3).

¹ Au moins 30 mois de médecine interne générale, d'anesthésie ou de chirurgie doivent avoir été effectués pendant ou en complément de la formation continue en tant que spécialiste (au choix).

² Au moins 36 mois de médecine interne générale doivent avoir été effectués pendant ou en plus de la formation continue de médecin spécialiste.

La validité des cours ACLS-AHA / ALS-ERC et ATLS / ETC pour une reconnaissance en vue du titre FAI MUH est de 5 ans. Passé ce délai, les cours de mise à jour correspondants ou le cours complet doivent être suivis avec succès avant la date de l'examen.

Cours additionnels recommandés pour accroître la compétence professionnelle et améliorer la pratique en médecine d'urgence:

- PALS-AHA / EPALS-ERC
- Entraînement par simulation CRM
- Cours de management, de direction et / ou de communication
- Séminaires et / ou cours d'éthique médicale

3.1.3 Interventions de médecin d'urgence

Accompagnement d'interventions d'un médecin d'urgence au sens d'un stage durant au moins 5 jours ouvrables ou 2 services de 24/24. Le service du médecin d'urgence est accrédité pour la formation en vue de l'AFC de médecine d'urgence préhospitalière/médecin d'urgence (SSMUS).

3.2 Autres dispositions

3.2.1 Questions concernant la formation

Dans le cadre de sa formation, le candidat peut adresser ses questions en rapport avec le titre FAI MUH à la Commission de formation interdisciplinaire (cf. 8.3).

3.2.2 Logbook

Les objectifs de formation atteints durant la formation, ainsi que les compétences acquises et la participation à des cours et des congrès sont obligatoirement documentés dans le logbook. Chaque période de formation en médecine d'urgence est attestée par la signature du responsable de l'établissement de formation postgraduée.

3.2.3 Participation à des congrès

Durant sa formation, le candidat participe à au moins un événement de formation continue, national ou international (session, congrès, etc.), pour la médecine d'urgence hospitalière, pour un total d'au moins 7 crédits (1 crédit = 45 à 60 minutes). Une liste actualisée et détaillée des manifestations reconnues se trouve sur le site internet de la SSMUS (www.sgnor.ch/fr).

3.2.4 Formation postgraduée à l'étranger

La formation postgraduée accomplie à l'étranger (activités hospitalières et cours) en médecine d'urgence hospitalière est prise en compte si son équivalence est attestée. Une partie ou la totalité de la formation peut être effectuée à l'étranger. Il appartient à la Commission de formation de se prononcer sur l'équivalence. La charge de la preuve revient au candidat. Pour une prise en compte adéquate d'une formation à l'étranger, il faut au préalable obtenir l'évaluation et l'accord de la Commission de formation. Une période de formation à l'étranger qui n'a pas reçu cet accord préalable peut être prise en compte pour 6 mois au maximum en catégorie 3 si la médecine d'urgence hospitalière est reconnue par un titre de spécialiste ou en tant que spécialité interdisciplinaire dans le pays concerné.

3.2.5 Temps partiel

Toute la formation postgraduée peut être effectuée à temps partiel (à 50% au moins; cf. art. 32 RFP).

3.3 Candidats étrangers

Les porteurs d'un titre de spécialiste de base (voir chiffre 2.1) peuvent demander l'octroi du titre FAI MUH, s'ils ont accompli 24 mois de formation pratique spécifique en médecine d'urgence hospitalière (selon chiffre 3.1.1).

Pour l'obtention du titre FAI MUH, les candidats disposant d'un titre étranger de spécialiste en médecine d'urgence (durée de formation d'au moins 5 ans) doivent attester au moins 12 mois d'activité pratique dans un ou deux titres de spécialiste de base ainsi que 12 mois de formation pratique spécifique en médecine d'urgence hospitalière (selon chiffre 3.1.1, 3.2.4).

Tous les candidats doivent en outre pouvoir attester ou alors rattraper la formation théorique exigée au chiffre 3.1.2. et prouver l'accompagnement d'interventions d'un médecin d'urgence selon le chiffre 3.1.3.

Le cursus complet de formation en médecine d'urgence hospitalière doit pouvoir être vérifié à l'aide d'un logbook (voir chiffre 3.2.2).

L'examen final mentionné au chiffre 5 ou l'examen de la Société Européenne de médecine d'urgence EUSEM doit être passé avec succès.

La Commission de formation interdisciplinaire décide dans chaque cas sur la base du dossier reçu. La charge de la preuve incombe au candidat.

La taxe d'établissement du diplôme correspond au montant de la taxe d'examen.

3.4 Garantie de la qualité

Le candidat doit avoir des notions de gestion de la qualité, connaître les systèmes courants de scoring et de triage ainsi que les bases de la qualité des structures, des processus et des résultats.

4. Contenu de la formation postgraduée

4.1 Objectifs de formation

Le catalogue complet des objectifs de formation se trouve dans l'annexe 1 de ce programme.

La formation postgraduée doit transmettre au candidat les connaissances théoriques et les compétences pratiques qui lui permettront d'assurer aux patients en situation de détresse les soins médicaux nécessaires les meilleurs en fonction des circonstances données. Ces soins sont prodigués conformément aux directives reconnues de la médecine d'urgence et en collaboration avec d'autres services médicaux, infirmiers, médico-techniques et paramédicaux. La formation postgraduée transmet aussi d'autres compétences essentielles que le candidat doit acquérir pour son activité professionnelle en médecine d'urgence.

4.2 Gestion des patients et communication

- cerne les situations d'urgence en mettant l'accent sur les problèmes et les priorités,
- a une compréhension de la maladie, de son importance et des peurs et besoins qui y sont liés, gère de manière professionnelle les relations médecin-patient, aussi quand elles sont difficiles,
- pratique une communication centrée sur le patient, fait preuve d'une communication efficace, authentique, respectueuse, empathique et adaptée aux personnes auxquelles il s'adresse,
- reconnaît les aspects psychosociaux au cours de la prise en charge,
- examine de manière approfondie l'interprofessionnalité et l'interdisciplinarité, reconnaît très tôt quelles ressources doivent être mises à disposition et quand, et clarifie les responsabilités concernant leur mise à disposition.

4.3 Equipe et autogestion

- anime les discussions entre les équipes et leurs membres,
- connaît et maîtrise les principes du briefing et du débriefing,
- est conscient des défis que représente le fait de travailler dans des équipes différentes avec des évolutions différentes, en tenant des rôles différents, et assume ceux-ci en fonction de la situation et avec souplesse, pour le bien des patients et de leurs proches,
- développe une attitude de connaissance de soi et d'auto-relativisation et poursuit son développement personnel et professionnel,
- développe des capacités d'écoute de soi, d'autogestion et de prise en charge personnelle.

4.4 Ethique médicale

- sait créer la confiance pour la prise en charge d'urgence et l'accompagnement des patients et de leurs proches,
- connaît et maîtrise les principes de la prise de décision dans les situations difficiles,

- connaît les fondements et les processus structurés de la décision de fin de vie.

4.5 Gestion et aspects structurels du service d'urgence

- connaît les exigences structurelles, médicotéchniques et architectoniques d'un service d'urgence,
- connaît les principes de la gestion de la qualité et des risques en lien avec la médecine d'urgence,
- connaît les principes de la conduite et du recrutement du personnel et de la gestion des services RH,
- connaît les principes de la saisie des données pour l'assurance-qualité de la médecine d'urgence hospitalière et des services d'urgence,
- connaît et maîtrise la gestion des erreurs et des incidents critiques,
- dispose de connaissances dans la planification et la gestion des situations exceptionnelles ou des événements majeurs.

4.6 Recherche et science

- connaît l'importance de la recherche en médecine hospitalière et d'urgence et les bases les plus importantes des projets de recherche dans différents domaines scientifiques (sciences de la nature, de l'esprit, sociales, recherche quantitative et qualitative) qui concernent la médecine d'urgence.

5. Règlement d'examen

5.1 Admission à l'examen

Pour être admis à l'examen de la FAI MUH, il faut:

- avoir travaillé au moins 12 mois dans un EFP reconnu pour le titre FAI MUH;
- avoir accompli au moins 3 ans de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en médecine interne générale, en anesthésiologie, en chirurgie, en médecine intensive, en cardiologie ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur;
- avoir suivi avec succès un cours ACLS-AHA / ALS-ERC ou ATLS / ETC ou un cours de mise à jour correspondant, lors des 5 dernières années avant la date d'examen.
- Cours complété d'échographie d'urgence (partie théorique de l'échographie d'urgence de base / POCUS SGUM)

5.2 But de l'examen

L'examen vise à vérifier si le candidat a atteint les objectifs de formation mentionnés au point 4 de ce programme et s'il est ainsi capable de prendre en charge des patients en médecine d'urgence hospitalière, avec compétence et sous sa propre responsabilité, et de manière interdisciplinaire et professionnelle.

5.3 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend le catalogue des objectifs de formation et les contenus des cours évoqués au chiffre 4 du présent programme.

5.4 Genre d'examen

Il s'agit d'un examen oral et pratique structuré. Il dure 2 heures et consiste en une discussion de cas et des questions dans le domaine de la médecine d'urgence hospitalière.

5.5 Modalités d'examen

5.5.1 Date et lieu de l'examen

Le candidat s'inscrit auprès du secrétariat pour l'examen en vue du titre FAI MUH (cf. p. 2). L'examen a lieu au moins 1 fois par année. Le lieu et la date de l'examen sont publiés au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

5.5.2 Examineurs

L'examen est passé en présence d'un examinateur et d'un co-examineur. Les deux sont porteurs du

titre FAI MUH.

5.5.3 Procès-verbal

Le co-examineur tient un procès-verbal de l'examen.

5.5.4 Langue d'examen

L'examen a lieu en français ou en allemand selon la préférence du candidat. Des examens en italien ou en anglais sont possibles si le candidat et les deux examinateurs sont d'accord.

5.5.5 Taxe d'examen

La SSMUS prélève une taxe d'examen qui est fixée par la Commission Interdisciplinaire de formation. La taxe d'examen doit être payée après la validation de l'inscription à l'examen. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen.

5.6 Critères d'évaluation

L'examen est qualifié de « réussi » ou de « non réussi ».

5.7 Répétition de l'examen et opposition

5.7.1 Notification du résultat

Le résultat de l'examen est communiqué par écrit au candidat avec indication des voies de droit.

5.7.2 Répétition

Les candidats peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire.

5.7.3 Opposition

En cas d'échec, les candidats peuvent contester la décision négative auprès de la Commission interdisciplinaire de recours dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite. En cas de contestation de la décision de la Commission de recours, une taxe peut être prélevée.

5.8 Commission d'examen interdisciplinaire

5.8.1 Composition

La Commission d'examen interdisciplinaire se compose d'un ou deux représentants de la SSMUS et de chacune des sociétés impliquées dans la FAI MUH. Les membres de la Commission d'examen disposent de la FAI MUH.

La Commission interdisciplinaire choisit le président dans ses propres rangs. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

5.8.2 Confirmation

La composition appropriée et le président de la Commission d'examen interdisciplinaire sont confirmés par le Comité de la SSMUS tous les quatre ans ainsi que lors d'éventuelles mutations (cf. chiffre 8.1).

5.8.3 Tâches

La Commission d'examen interdisciplinaire a les tâches suivantes:

- vérifier que les conditions d'admission mentionnées aux chiffres 2 et 3 sont remplies;
- organiser et faire passer l'examen;
- désigner des examinateurs pour l'examen;
- évaluer l'examen et communiquer les résultats;
- vérifier périodiquement le règlement d'examen et le réviser au besoin;
- accorder l'accès aux documents d'examen;
- prendre position et fournir des renseignements lors d'oppositions.

6. Reconnaissance et classification des établissements de formation

6.1 Critères pour la reconnaissance des établissements de formation pour la médecine d'urgence hospitalière interdisciplinaire

6.1.1 Exigences relatives aux établissements de formation postgraduée (EFP) pour la formation spécifique en médecine d'urgence hospitalière:

- L'EFP doit être certifié par la Commission de formation interdisciplinaire et il obtient ainsi une reconnaissance égale de la part des sociétés de discipline impliquées.
- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par un responsable de la formation postgraduée porteur du titre FAI MUH. (voir 10.1, 10.2 et 10.3 Dispositions transitoires).
- Le responsable atteste qu'il a accompli la formation continue obligatoire.
- En cas de départ du responsable de l'EFP, une nouvelle reconnaissance doit être demandée. Sans déclaration de changement de responsable, la reconnaissance expire 1 année après le changement.
- Lorsqu'un EFP n'obtient pas la reconnaissance, il peut faire recours auprès de la Commission de recours pour la médecine d'urgence hospitalière.
- Les établissements de formation postgraduée sont publiés sur le site internet de la SSMUS.
- L'EFP dispose, comme condition préalable à la reconnaissance, d'un concept écrit de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Ce concept de formation postgraduée est réaliste et compréhensible.
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité.
- Les formateurs effectuent une évaluation en milieu de travail qui permet d'établir au moins quatre fois par année l'état de la formation approfondie en médecine d'urgence.
- L'EFP a l'obligation de permettre selon ses possibilités aux candidats pour le titre FAI MUH de suivre la formation postgraduée théorique exigée.

6.1.2 Groupement de formation postgraduée

Diverses cliniques ou institutions peuvent se regrouper pour former un groupement de formation postgraduée. Toutes les unités raccordées à ce groupement font ainsi partie d'un seul EFP avec un concept de formation postgraduée dans la catégorie concernée. Chacun de ces EFP est accrédité et le classement de ces établissements de formation se fait selon le chiffre 6.1.4.

6.1.3 Etablissements de formation postgraduée

Les établissements de formation pour la FAI MUH sont classés en fonction de leurs critères ou caractéristiques en trois catégories (1 à 3). Pour chaque catégorie, la durée maximale de reconnaissance en tant qu'EFP reconnu pour la médecine d'urgence hospitalière est définie:

- catégorie 1 = 18 mois
- catégorie 2 = 12 mois
- catégorie 3 = 6 mois

6.1.4 Critères de classification des établissements de formation postgraduée*

Caractéristiques d'un service d'urgence	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Assistance de base	+	+	+
Assistance de base élargie	+	+	-
Fonction de centre	+	-	-
Consultations par année, au moins	>20'000	>8'000	>5'000

Caractéristiques de la clinique / du département / de l'hôpital	Cat. 1**	Cat. 2	Cat. 3
Service de médecin spécialisé en anesthésiologie 24/24	+	+	+
Service de médecin spécialisé en médecine interne et en chirurgie, disponible 24/24	+	+	+
Salle d'opération en service 24/24	+	+	+
Unité interdisciplinaire de soins intensifs dans l'établissement	+	+/-°	-
Unité interdisciplinaire de surveillance (lits IMC) dans l'établissement	-	+/-°	-

Radiologie diagnostique 24/24	+	+	+
Sonographie 24/24	+	+	+
Radiologie interventionnelle 24/24	+	-	-
analyses de labo / produits sanguins 24/24	+	+	+
Gastroscopie / coloscopie 24/24	+	+	-
Cardiologie interventionnelle 24/24	+	-	-
Bronchoscopie 24/24	+	-	-
Centre cérébrovasculaire (selon liste MHS)	+	-	-
Lien/collaboration avec un centre ou un réseau AVC	-	+	+
Centre de traumatologie (selon liste MHS)	+	-	-
Procédures interventionnelles/opératoires sur les vaisseaux (extrémités et aorte extrathoracique)	+	-	-
Coopération pour les urgences psychiatriques	+	+	+

Médecins***	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Le responsable de l'établissement de formation est porteur du titre FAI MUH (AFC MUH SSMUS pendant les dispositions transitoires); cat. 3, voir 10.1 et 10.2. % de poste / partage de poste possible	100%	60% °°	30% °°°
Le responsable suppléant de l'établissement de formation est porteur du titre FAI MUH (pendant la période transitoire: AFC MUH SSMUS ou demande de titre FAI MUH en cours) % de poste / partage de poste possible	100%	40% °°	30% °°°
Présence d'un titulaire du titre FAI MUH - Sur au moins 2 quarts de travail (en allemand « Schichten ») / jour sur 7 jours / semaine	+		
Mentorat / tutorat pour chaque médecin en formation	+	+	+

Soins	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Titulaires d'un brevet en soins d'urgence ou en formation pour l'obtenir; la moitié d'entre eux peuvent aussi être titulaires d'un brevet en soins d'anesthésie ou en soins intensifs ou être candidats à l'un de ces brevets (y c. ceux en formation).	60%	40%	30%

Formation postgraduée	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation en médecine d'urgence (cf. chif. 3 du programme de formation)	+	-	-

Formation postgraduée pratique	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Formation au chevet des patients, heures par semaine	1	1/2	1/2
Supervision disponible sur place dans le délai utile	+	+	+

Formation postgraduée théorique	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Formation postgraduée spécifique structurée (colloques, discussions de cas, journal-club, etc.) selon chiffre 3 du PFP, nombre minimal d'heures/semaine	2	1/2	1/2
Participation à des sessions de formation postgraduée et continue reconnues par la Commission de formation interdisciplinaire (jours/année)	2	2	2
Possibilité d'exercer une activité scientifique	+	-	-
Les établissements de formation doivent offrir aux médecins-assistants la possibilité de suivre, pendant leurs heures de travail, les cours exigés (cf. chiffre 3.1.2 (au moins 3 jours/année)	+	+	+

Remarques:

* Les critères se rapportent uniquement au mandat en tant qu'EFPP pour la FAI MUH. Le classement des services d'urgence par les cantons pour l'accomplissement du mandat de prestations local ne correspond que partiellement à cette classification.

** 12 des 15 critères doivent être remplis (prise en compte des différents mandats de prestations et des

divers réseaux d'urgence).

- *** *Selon la taille, la structure et l'organisation du service d'urgence, le responsable médical de l'établissement de formation n'est pas forcément aussi responsable du service d'urgence (cf. 6.1.5).*
- *IMC ou unité de soins intensifs*
- *Les pourcentages peuvent être variables, mais leur somme est de 100%*
- *Les pourcentages peuvent être variables, mais leur somme est de 60%*

Lors de l'entrée en vigueur de ce programme de formation, les établissements de formation pour l'AFC MUH SSMUS et tous les services d'urgence déposant leur candidature (cf. dispositions transitoires, chiffre 10.3.1) seront (re)classés selon les critères susmentionnés de la catégorie EFP correspondante.

6.1.5 Service médical

- Le service d'urgence dispose d'une planification des postes et d'un plan d'intervention. Le service médical continu du service d'urgence est défini et communiqué tant vers l'intérieur que vers l'extérieur.
- Le plan d'intervention règle notamment la disponibilité en cas d'urgence des médecins-cadres du service d'urgence et des services spécialisés de médecine interne générale, de chirurgie et d'anesthésiologie.
- En tant qu'unité structurelle et organisationnelle, le service d'urgence peut être dirigé par un médecin sans titre FAI MUH.
- La direction médicale de l'EFP répond aux exigences de la classification par catégories des services d'urgence (voir chiffre 6.1.4). Le responsable de l'EFP est actif dans le service d'urgence.
- La suppléance de la direction de l'EFP est assurée et le suppléant est également actif dans le service d'urgence.
Pour les établissements de formation de catégorie 1 et 2, le suppléant est également titulaire de la FAI MUH.
- Si le responsable de l'EFP de cat. 2 ou 3 assume à lui seul le pourcentage de poste exigé (resp. 100% et 60%), le suppléant n'est pas tenu d'avoir le titre FAI MUH. Les exigences pour les EFP de cat. 3 sont indiquées aux chiffres 6.2.1 et 10.3.2.

6.1.6 Service de soins infirmiers

- Le service de soins infirmiers répond aux exigences de la catégorie du service d'urgence (voir chiffre 6.1.4). La direction est active dans le service d'urgence.

6.1.7 Autres critères

- Le service d'urgence accueille les patients dans le cadre d'un processus de triage validé.
- Le service d'urgence gère une salle de déchocage et dispose du matériel nécessaire à l'admission de malades et de blessés dans un état critique 24/24.
- Les patients sont traités selon les critères de qualité de directives de médecine d'urgence internes, nationales et internationales (p. ex. ATLS / ETC, ACLS-AHA / ALS-ERC).
- Un système de monitoring permet la surveillance d'une partie des patients.
- Le service d'urgence possède un concept de fonctionnement / un règlement d'organisation.
- Un système d'annonce des incidents critiques (CIRS) est à disposition.
- Sont établies au minimum, les statistiques suivantes: nombre de patients (amb. / hospitaliers), groupes de patients selon les spécialités (au moins médecine interne générale / chirurgie), classes de triage, durée de séjour.
- Les nouveaux collaborateurs bénéficient d'une mise au courant structurée.

6.2 Exigences envers la direction de l'établissement de formation

6.2.1 Responsable de l'établissement de formation

Le responsable de l'EFP doit être reconnu par la Commission de formation interdisciplinaire et être enregistré. Il y a des dispositions transitoires pour les responsables de la catégorie 3 (cf. chiffre 10.3.1).

6.2.2 Suppléance

La suppléance du responsable de l'EFP est assurée. Pour les suppléants des catégories 2 et 3, il y a des dispositions transitoires (cf. chiffre 10.3.2).

6.2.3 Représentation des spécialités

Dans les EFP où les spécialités de base ne sont pas toutes représentées au sein du personnel médical, il est fait appel à leur représentant pour la transmission des contenus spécifiques de formation. D'autres spécialités peuvent aussi être intégrées dans la formation postgraduée en médecine d'urgence.

6.3 Reconnaissance des établissements de formation

6.3.1 Procédure de reconnaissance

Les demandes de reconnaissance en tant qu'EFP doivent être adressées par écrit en utilisant le formulaire y-relatif par le responsable médical du service d'urgence ou, selon la structure locale d'organisation, par le médecin-chef de la médecine interne, de la chirurgie ou de l'anesthésiologie à la Commission de formation interdisciplinaire. Une fois le dossier complet reçu et la taxe administrative payée, une reconnaissance provisoire est délivrée.

La reconnaissance est accordée par la Commission de formation interdisciplinaire après visite de l'EFP. La Commission de formation interdisciplinaire effectue des visites dans les établissements de formation en vue d'une nouvelle reconnaissance ou lors d'un changement de responsable médical.

6.3.2 Perte de la reconnaissance

Il incombe au responsable de l'EFP d'annoncer tout changement de direction à la Commission de formation interdisciplinaire. Si le départ ou le changement du responsable de l'EFP n'est pas annoncé, la reconnaissance expire 12 mois après le départ de l'ancien responsable de l'EFP.

7. Formation continue et recertification

7.1 Devoir de formation continue

La validité de la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence est de 5 ans à compter de la date d'établissement du diplôme. A l'issue de cette période, une recertification de la FAI MUH doit avoir lieu.

La formation continue nécessaire pour la recertification comprend au moins 100 crédits (1 crédit = 45 à 60 minutes) sur 5 ans concernant un thème en lien direct avec la médecine d'urgence hospitalière; elle doit être reconnue par la Commission de formation interdisciplinaire. La reconnaissance d'une session de formation continue doit être demandée à la Commission de formation interdisciplinaire, qui l'évalue; en cas d'avis favorable, elle est publiée sur le site internet des sociétés impliquées ou fait l'objet d'un lien qui permet d'y accéder.

La recertification de la formation approfondie interdisciplinaire est examinée tous les 5 ans par la Commission de formation. La preuve est fournie par le nombre de crédits.

Si les conditions à la recertification ne sont pas remplies, le titre de formation approfondie perd momentanément sa validité à la fin de l'année civile où la recertification est exigée. Si 20 crédits de formation continue par année ne sont pas acquis au cours des 2 années qui suivent, la formation approfondie interdisciplinaire perd sa validité.

Il incombe au titulaire de la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière de demander en temps utile la recertification de son diplôme. Il revient à la Commission de formation de se prononcer de manière individuelle sur les conditions d'une éventuelle recertification ultérieure en fonction de l'activité exercée et de la formation continue effectuée auparavant dans le domaine de la médecine d'urgence hospitalière.

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle de l'obligation de recertification lors d'une interruption de l'activité liée au domaine de la médecine d'urgence hospitalière d'une durée totale de 4 mois à au plus 36 mois pendant une période de recertification: maladie, absence à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons créant une impossibilité de remplir les conditions de

recertification.

En cas de non-recertification, le candidat peut redemander le titre de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière et s'inscrire à l'examen. Sont applicables, les conditions d'examens définies au chiffre 5.

7.2 Programme de formation continue

La formation continue se compose des catégories suivantes:

- Formations continues reconnues par la Commission de formation interdisciplinaire; max. 20 crédits par an
- Publications (scientifiques et peer-reviewed): 10 crédits comme premier auteur, 5 crédits comme co-auteur; max. 20 crédits par an;
- Cours: ACLS-AHA / ALS-ERC, ATLS / ETC et PALS-AHA- / EPALS-ERC-refresher; max. 20 crédits par an;
- Sonographie d'urgence; max 15 crédits par an.
- cours supplémentaires recommandés, max. 10 crédits par an (voir section 3.1.2).

8. Compétences

8.1 Organisation et mise en œuvre

Le secrétariat pour la formation approfondie interdisciplinaire (8.4) assume la responsabilité de toutes les tâches administratives en lien avec l'organisation et la mise en œuvre du programme de formation.

Les commissions suivantes, constituées de délégués de la SSMUS et des trois sociétés de discipline (Médecine générale interne, Chirurgie et Anesthésiologie), sont responsables du suivi permanent des différents aspects de la FAI MUH:

- la Commission de formation interdisciplinaire (cf. 8.3)
- la Commission d'examen interdisciplinaire (cf. 5.8 et 8.5)
- la Commission de recours interdisciplinaire (cf. 8.6)

Le Comité SSMUS vérifie et confirme, avec la participation des trois sociétés mentionnées ci-dessus, la composition et la direction de ces commissions tous les quatre ans ainsi que lors d'éventuelles mutations.

8.2 Octroi du titre

Le titre FAI MUH est remis par la Commission de formation interdisciplinaire.

Le titre n'est remis qu'après l'obtention du titre de spécialiste de base.

8.3 Commission de formation

8.3.1 Composition

La Commission de formation interdisciplinaire se compose d'un ou deux représentants de la SSMUS et de chacune des sociétés impliquées dans la FAI MUH. Après l'expiration des dispositions transitoires, tous les membres disposent de la FAI MUH.

La Commission interdisciplinaire choisit le président dans ses propres rangs. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

8.3.2 Confirmation

La composition appropriée et le président de la Commission de formation interdisciplinaire sont confirmés par le Comité de la SSMUS tous les quatre ans ainsi que lors d'éventuelles mutations.

8.3.3 Tâches

La Commission de formation interdisciplinaire assume les tâches suivantes:

- élaborer un règlement sur la réalisation des tâches qui lui sont confiées,
- contrôler et réviser au besoin le programme de formation en médecine d'urgence hospitalière,

- contrôler et réviser au besoin les dispositions sur la formation continue et la recertification de la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière,
- définir le contenu et les modalités de la formation en médecine d'urgence hospitalière,
- évaluer et reconnaître les offres de formation postgraduée (théorique) validées pour le programme de médecine d'urgence hospitalière,
- évaluer et reconnaître les offres de formation continue pour les porteurs du titre FAI MUH,
- évaluer et reconnaître les établissements de formation pour le programme de FAI MUH,
- conseiller les candidats au titre FAI MUH,
- remettre le titre FAI MUH,
- évaluer et reconnaître sur demande les périodes de formation postgraduée accomplies dans des établissements de formation étrangers (cf. chiffre 3.2.4),
- évaluer les candidats au titre FAI MUH durant la période de validité des dispositions transitoires (cf. chiffre 10),
- évaluer les candidats à la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière qui demandent l'attestation d'équivalence (cf. chiffre 11),
- examiner la formation continue du titulaire de la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (cf. chiffre 7) et se prononcer sur la recertification.
- mener la politique éducative et, si nécessaire, les missions publiques en matière de médecine d'urgence hospitalière

8.4 Secrétariat

Le secrétariat pour la formation approfondie interdisciplinaire assume la responsabilité de toutes les tâches administratives en lien avec l'organisation et la mise en œuvre du programme de formation. La Commission de formation interdisciplinaire délègue en outre au secrétariat les tâches suivantes:

- enregistrer et gérer les établissements de formation admis,
- publier les établissements de formation admis et leurs responsables sur le site internet de la SSMUS avec un lien sur le site internet des autres sociétés concernées,
- gérer le titre FAI MUH et, mise à disposition de l'ISFM une liste actuelle des titulaires de la FAI MUH après chaque séance de la Commission de formation interdisciplinaire.

8.5 Commission d'examen

L'élection, la composition et les tâches de la Commission d'examen interdisciplinaire sont décrites au chiffre 5.4.

8.6 Commission médicale de recours

8.6.1 Composition

La Commission de recours interdisciplinaire se compose d'un représentant de la SSMUS et de chacune des sociétés impliquées dans la FAI MUH. Les représentants sont actifs en médecine d'urgence hospitalière et sont porteurs du titre FAI MUH. Ils ne peuvent pas être en même temps membres de la Commission de formation interdisciplinaire ou de la Commission d'examen interdisciplinaire. La Commission choisit un président dans ses propres rangs. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

8.6.2 Confirmation

La composition appropriée et le président de la Commission de recours interdisciplinaire sont confirmés par le Comité de la SSMUS tous les quatre ans ainsi que lors d'éventuelles mutations.

8.6.3 Tâches de la Commission de recours interdisciplinaire

La Commission de recours interdisciplinaire traite tous les recours en relation avec les décisions de la Commission de formation interdisciplinaire et de la Commission d'examen interdisciplinaire.

9. Taxes

Les taxes en lien avec l'octroi du titre FAI MUH sont fixées par la Commission de formation et confirmées par le Comité de la SSMUS.

Taxe d'examen	CHF 1'000.-
Taxe d'examen pour les membres SSMUS	CHF 600.-
Octroi du titre FAI MUH	CHF 750.-
Octroi du titre FAI MUH pour les membres SSMUS	CHF 300.-
Taxe de recertification	CHF 400.-
Taxe de recertification pour les membres SSMUS	CHF 150.-
<u>Taxes durant la période transitoire (art. 10.2):</u>	
Conversion de l'AFC MUH en FAI MUH	CHF 350.-
Conversion de l'AFC MUH en FAI MUH pour les membres SSMUS	CHF 200.-
Octroi du titre FAI MUH	CHF 750.-
Octroi du titre FAI MUH pour les membres SSMUS	CHF 300.-

10. Dispositions transitoires

10.1 Conversion de l'AFC en formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière

Les détenteurs de l'AFC MUH SSMUS ayant satisfait aux exigences de formation continue peuvent demander le titre de formation approfondie. La demande doit être arrivée jusqu'au... (3 ans après l'entrée en vigueur du programme).

10.2 Reconnaissance des anciens contenus de formation postgraduée

Les spécialistes selon art 2 du programme qui, avant l'entrée en vigueur du présent programme, ont travaillé dans des services d'urgence suisses (y compris ceux qui n'étaient pas ou pas encore reconnus en tant qu'EFP pour l'AFC MUH) et ont assumé une fonction de direction en tant que médecin d'urgence peuvent faire valoir cette activité pour la formation pratique exigée de deux ans en médecine d'urgence hospitalière.

Pour l'obtention du titre de FAI MUH, la formation pratique de 24 mois d'activité en médecine d'urgence hospitalière et la formation théorique selon le chiffre 3.1.2 ainsi que l'examen selon art 5 doivent être attestés. Un titre provisoire sera attribué lors de l'inscription à l'examen, à condition que les autres points soient disponibles. Les questions sur ces conditions préalables et les demandes de reconnaissance ou d'adoption d'exigences individuelles doivent être adressées à la Commission de formation interdisciplinaire.

Les demandes de reconnaissance de périodes d'activité pratique et de contenus théoriques selon le chiffre 3.1.2 doivent être déposées dans les 3 ans après l'entrée en vigueur du programme, à l'intention de la Commission de formation interdisciplinaire. Passé ce délai, les périodes d'activité et les cours effectués avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus reconnus.

10.3 Etablissements de formation postgraduée

10.3.1 Reconnaissance

Durant la période transitoire de 3 ans, les services d'urgence mono- et interdisciplinaires des établissements de formation pour la médecine interne générale et la chirurgie générale seront, à leur demande, classés dans les catégories d'EFP pour la FAI MUH, selon les conditions du point 6.1. Le responsable du service d'urgence doit demander le titre FAI MUH à l'avance; les cours exigés (cf. chiffre 3.1.2) doivent avoir été accomplis ou avoir fait l'objet d'une inscription.

Une reconnaissance provisoire est accordée lorsque le médecin-chef des urgences s'inscrit pour l'examen. Cette reconnaissance provisoire expire à la fin de la période transitoire si toutes les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, ne sont pas remplies à cette date.

Dans le cas de services d'urgence dont le médecin-chef est à 5 ans ou moins de la retraite régulière au moment de la demande, la reconnaissance provisoire peut être portée à 5 ans au maximum.

10.3.2 Catégorie 2 et 3

Dans les établissements de formation en catégorie 2, le responsable suppléant et, en catégorie 3, le responsable et son suppléant ne sont pas tenus d'être en possession du titre de FAI MUH durant 3 ans après l'entrée en vigueur du programme. A l'issue de ce délai transitoire, les conditions du point 6.1 sont applicables et doivent être confirmées par écrit à la Commission de formation interdisciplinaire.

10.4 Périodes de formation postgraduée

10.4.1 Reconnaissance des périodes de formation postgraduée

Après l'expiration de la période de 3 ans mentionnée sous 10.3.1, prévue pour la mise à jour de la reconnaissance et de la classification des établissements de formation, les définitions des périodes de formation postgraduée seront également révisées (cf. chiffre 3.1.1).

10.4.2 Formations postgraduées en cours

Des périodes de formation postgraduée commencées avant l'entrée en vigueur du programme peuvent être poursuivies en tenant compte de l'ancienne classification de l'établissement de formation.

11. Entrée en vigueur

L'ISFM a approuvé le présent programme le yy novembre 20xx et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 20xx.

Version 30.11.2018